

# STATUTS

## ASSOCIATION INSER'TOIT

### ARTICLE UN – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **INSER'TOIT**.

### ARTICLE DEUX – Objet

L'Association inscrit son action dans le cadre et les perspectives ouvertes par la Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et plus spécifiquement pour les personnes ou ménages à faibles revenus éprouvant des difficultés à accéder et à se maintenir dans un logement.

### ARTICLE TROIS - Siège

Son siège est sis 4, boulevard Edgar QUINET- 92700 COLOMBES

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans toute autre localité de la Région Ile de France par simple décision. Cette décision est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE QUATRE - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE CINQ - Moyens d'Actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- la recherche de logements, tant dans le parc privé que dans le parc public, pour l'insertion des personnes en difficulté ;
- la mise en œuvre des moyens d'insertion par le logement, notamment la location, auprès de propriétaires privés, de logements destinés à être sous-loués à des ménages à faibles revenus ;
- la recherche de partenariats pour compléter et développer les actions de l'Association;
- l'accompagnement social de l'hébergement dans toutes ses dimensions, et plus généralement tout ce qui correspond au but que s'est fixé l'Association.

### ARTICLE SIX - Composition - Cotisations

L'Association se compose de :

1° membres actifs : seront considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

2° membres honoraires ou d'honneur, nommés par le Conseil d' Administration ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

## ARTICLE SEPT - **Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'Association, l'adhésion doit être formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

## ARTICLE HUIT - **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les cinq (5) jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du recours.

## ARTICLE NEUF - **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent ainsi :

1. cotisations de ses membres ;
2. subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
3. revenus de ses biens ;
4. sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
5. dons de particuliers et d'entreprises donnant accès à des déductions fiscales délivrées dans le cadre d'association reconnue d'intérêt général, en conformité avec les articles 200-1.b, et 238 bis .a du Code Général des Impôts ,
6. dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
7. intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
8. capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
9. montant des valeurs mobilières émises par l'Association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ;
10. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE DIX - **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

La comptabilité est tenue selon les règles légales et conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif en vigueur.

## ARTICLE ONZE - **Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend les excédents réalisés sur le budget annuel ainsi que les produits exceptionnels.

## ARTICLE DOUZE – Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres maximum élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

Entre deux assemblées générales, le Conseil peut coopter de nouveaux membres et pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur nomination et remplacement définitifs sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

A cet effet, dans la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'Assemblée Générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

La majorité retenue est celle des votants.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

## ARTICLE TREIZE - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil (l'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations).

Le Conseil peut se tenir par tous moyens de communication approprié sans que la présence physique des membres ne soit obligatoire. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

### Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

### Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé, par voie électronique et par voie postale.

### Vote électronique

Le Conseil peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par la loi.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont consignés dans un registre ad hoc.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE QUATORZE - **Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE QUINZE - **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### ARTICLE SEIZE - **Rôle des membres du Bureau**

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il peut déléguer certaines de ses attributions avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.μ

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Dans le cadre des règles fixées par délibération de l'Assemblée Générale, le Président peut déléguer son pouvoir ou sa signature.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance institutionnelle et les archives.

Sous le contrôle du Secrétaire, il est tenu procès-verbal des délibérations et leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Secrétaire est par ailleurs chargé de la rédaction des comptes rendus du Bureau.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Dans ce cadre :

- Il supervise et contrôle en liaison avec l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes, le suivi financier de l'Association.
- Il établit les prévisions budgétaires, contrôle l'exécution du budget, et en rend compte au Conseil d'Administration,
- Avec l'expert-comptable et le Commissaire aux Comptes, il veille au respect des procédures et présente à l'assemblée annuelle un rapport sur les comptes de l'exercice et la situation financière de l'association,
- Le Conseil d'Administration détermine le montant des engagements qui peuvent être pris par le Trésorier et la Direction générale sans son autorisation.
- Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.
- Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE DIX SEPT - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par tous moyens de communication appropriée sans que la présence physique des participants ne soit obligatoire. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent.

##### Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association.

##### Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé, par voie électronique et par voie postale.

##### Vote électronique

L'Assemblée Générale peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par la loi.

#### **ARTICLE DIX HUIT - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres inscrits à l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres dix (10) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des deux tiers des membres de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un quart des membres présents.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, en cas de vote par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

#### **ARTICLE DIXNEUF - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion et/ou l'absorption avec toute association de même objet

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du tiers des membres de l'Association dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Un telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE VINGT - **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d' Administration seront rassemblés dans des registres appropriés.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE VINGT ET UN - **Comité social et économique**

Le comité social et économique, composé de représentants élus par les salariés, exerce les attributions énoncées par les articles L.2312-5 et suivants du code du travail ou par toutes dispositions qui viendraient à modifier ces articles ou à s'y substituer.

A titre, le comité social et économique porte les réclamations relatives aux salaires, l'application du code du travail et des conventions et accords en vigueur au sein de l'Association.

Il est également compétent pour les questions de santé, de sécurité et, plus généralement, pour ce qui est des conditions de travail.

L'effectif des salariés détermine le nombre des membres du comité social et économique, les modalités de leur élection et la durée de leur mandat selon les règles fixées par les articles L.2314-4 et suivants ainsi que par l'article R.2314-1, du code du travail ou toutes dispositions qui viendraient à modifier ces articles ou à s'y substituer.

## ARTICLE VINGT DEUX — **Information et expression des résidents et des propriétaires**

Conformément aux prescriptions de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'Association assure l'information et la participation de toutes les parties prenantes à son activité.

A cet effet :

-Les propositions et avis des résidents et des propriétaires sont recueillis en permanence sur une adresse mail dédiée ainsi que dans une boîte mise à disposition à l'accueil de l'Association.

-L'Association adresse aux résidents une enquête de satisfaction lors de leur entrée dans le logement, puis chaque année au cours de leur séjour, et lors de leur départ de ce logement.

Les propriétaires sont destinataires chaque année d'une enquête de satisfaction

Les réponses aux enquêtes, les propositions et les avis ainsi recueillis sont dépouillés chaque année pour être analysés et traités par des groupes de réflexion composés des salariés concernés par les questions soulevées.

Ces groupes de réflexion proposent les suites à donner ainsi que, le cas échéant, les améliorations à apporter. Les résidents et propriétaires concernés sont invités à y participer.

Les résultats annuels des dépouillements et les conclusions des groupes de travail sont communiqués au Conseil d'Administration. Ils sont diffusés sur le site numérique de l'Association, affichés à l'accueil et transmis par courrier aux résidents et aux propriétaires.

## ARTICLE VINGT TROIS – **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Hormis la reprise de leurs apports, les membres n'auront droit à aucun autre actif, l'attribution de l'actif net par l'Assemblée Générale ne sera possible qu'à d'autres associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique

#### ARTICLE VNGT QUATRE - **Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE VNGT CINQ - **Rémunération**

La rémunération du personnel salarié est fixée en fonction de la Convention Collective Nationale N° 66 conclue le 15 mars 1966.

Deux conditions de limitation sont par ailleurs fixées :

La moyenne des cinq plus hautes rémunérations doit être inférieure ou égale à sept fois le SMIC annuel, ou inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur,

La rémunération totale annuelle du salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne saurait dépasser un montant égal à dix fois le SMIC annuel.

#### ARTICLE VNGT SIX - **Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018  
Statuts mis à jour suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021

M.AMOUDRUZ-HATTU  
Président



M.BILLIOTTET René  
Vice-Président

